Case
FRC
1803

FRC.2.
9548

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

DE

B.-M. DECOMBEROUSSE,

Sur la résolution relative à la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur de la République.

Séance du 24 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens vous communiquer l'opinion de la commission que vous venez de nommer.

THE NEWBERRY
LIBRARY

L'urgence de la loi proposée est fondée sur des motifs qui doivent avoir votre assentiment.

Ils sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de prendre des mesures efficaces, pour arrêter » les progrès du système d'assassinat et de brigandage, » organisé sur différens points de la République, con- » tre les fonctionnaires publics, les acquéreurs ou pos- » sesseurs des domaines nationaux, et tous les citoyens » attachés à la constitution de l'an 3,

» Déclare qu'il y a urgence. »

La commission vous propose d'adopter l'acte d'urgence, d'après les mêmes motifs.

La commission a envisagé la résolution dont il s'agit sous deux rapports.

Elle a considéré son importance et ses avantages.

Elle a considéré les inconvéniens qu'on peut en redouter, et les objections qui se présentent.

Sous le premier rapport, l'importance et les avantages du projet de loi, la commission ne se livrera pas à un développement que lui a interdit l'impatience du Conseil. Il s'agit, représentans du peuple, d'arrêter le torrent des assassinats qui se déborde de nouveau, et menace d'incendier les malheureux départemens qui

sortent à peine de l'abîme où les ont plongés les partisans fanatiques de l'autel et du trône. Il s'agit d'opposer à des hommes constamment en guerre contre la société, prêts à relever leurs sanguinaires étendards, une barrière qui dessèche leurs mains avides de carnage, et émousse leurs traits ensanglantés. Il s'agit d'épargner à la France ce spectacle hideux et terrible d'enfans de la même patrie se déchirant entre eux, et neutralisant ainsi les forces qui doivent être employées à la défense commune. Il s'agit enfin d'empêcher la guerre intérieure de donner la main à la guerre extérieure dont nous sommes pressés, et de contenir les insensés dont les vœux impies appèllent sur la France des chaînes et la mort.

L'importance de la loi et ses avantages doivent être sentis ; et malheur à l'ame froide et barbare qui pourroit encore, avec des calculs, avec des raisonnemens, diminuer l'impression profonde que doivent faire sur nos cœurs les maux que nous fait la lente, mais constante vengeance de nos ennemis !

Sous le second rapport, la commission a jeté les yeux sur les objections qui pouvoient parler contre la résolution.

La loi, dira-t-on, est vexatoire ; elle est arbitraire ; elle va organiser la guerre civile ; elle va exaspérer des hommes paisibles et innocens.

La commission observe, en preemier lieu, que depuis

long-temps nous sommes en guerre avec les émigrés, et tous ceux qui sont les complices de ces ennemis de la patrie. Si nous sommes en guerre, n'est-il pas juste, n'est-il pas important à la sûreté publique, que nous préparions des armes pour nous défendre ?

La commission observe, en second lieu, que ce sont tellement des armes défensives que prépare la résolution, que les mesures proposées par elle sont absolument et textuellement subordonnées à l'état de troubles civils, qui pourroient se montrer dans une partie de la République.

Pour se convaincre de cette vérité, qui doit faire disparoître la crainte de l'arbitraire, il ne faut que jeter les yeux sur l'article premier de la résolution ; il porte :

« Quand un département, canton, ou commune, est » notoirement en état de troubles civils, le Directoire » exécutif propose au Corps législatif de le déclarer » compris dans les dispositions suivantes. »

D'après cet article, il est de toute évidence qu'il faudra une loi pour faire appliquer à un canton, à une commune, les dispositions que renferme la résolution. Ces dispositions ne pèsent donc point actuellement sur les classes d'hommes qui y sont désignées, et ce n'est que lorsque des troubles civils se seront manifestés dans un lieu, qu'ils auront été dénoncés au Directoire, et qu'une loi sera intervenue sur son mes-

sage, que l'application de ces mêmes dispositions sera faite.

Le Directoire a exercé le pouvoir de mettre en état de siège les communes qui se trouvoient le théâtre de mouvemens séditieux.

Ici ce pouvoir est soumis à l'action d'un modérateur que peut animer seule la passion du salut public ; il faut un acte du Corps législatif.

Ainsi, les hommes paisibles et innocens ne seront point compromis ; ils ne verront dans cette loi que des précautions qui les garantiront eux-mêmes des atteintes de nos communs ennemis.

Les hommes innocens et paisibles pourront d'autant moins se trouver froissés, que dans le cas même où l'exécution des mesures proposées deviendroit nécessaire, les administrations auxquelles sera confié le choix des otages, sauront les distinguer et les séparer de ceux dont la conduite et les opinions accuseroient la complicité.

Ainsi, l'ex-noble qui a donné des gages à la révolution, celui qui a donné à la patrie des défenseurs, celui qui s'est honoré, en portant, dans les fonctions publiques, les couleurs de la liberté, seront nécessairement écartés du choix fatal, et recevront ainsi la récompense de leur civisme.

Les autres articles de la résolution ne sont que les

conséquences du premier, et allient une rigueur nécessaire avec les règles de la prudence.

Les inconvéniens ont ainsi disparu aux yeux de votre commission ; elle n'a vu que les avantages qui doivent résulter de l'exécution de la loi proposée.

Les assassinats, les brigandages de toute espèce doivent avoir un terme ; la résolution paroît le montrer.

Son adoption est unanimement votée par votre commission, composée de nos collègues *Garat*, *Bordas*, *Bourdon* (de l'Orne), *Cailly* et *Decomberousse*.

Nota. La résolution a été adoptée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.